



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 54/2023

Arrêté du Maire Temporaire

Autorisation et réglementation de survol d'un drone pour étude thermographique – Franck CHARREYRON

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu la demande datée du 7 juillet 2023 de Monsieur Franck CHARREYRON – Télépilote Drone Professionnel – sis 10 Avenue de la gare – 43190 TENCE pour le compte de la commune de Lapte,

Considérant qu'à l'occasion du survol de plusieurs bâtiments publics aux fins d'établir une étude thermographique par drone de 4 installations de panneaux photovoltaïques, il nous appartient de prendre toutes les mesures de police nécessaires,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Franck CHARREYRON, agissant pour le compte de la commune de Lapte, est autorisé à procéder aux opérations de décollage, d'atterrissage d'un drone et de survol du territoire, **du lundi 17 juillet à 8h00 au mercredi 19 juillet 2023 à 20h00**, dans le cadre de la thermographie par drone de 4 installations de panneaux photovoltaïques, comme suit et en fonction des aléas climatiques :

- **1^{er} site : Salle multi-activités (matin)**
- **2^{ème} site : Boucherie (fin de matinée)**
- **3^{ème} site : Bibliothèque (début d'après-midi)**
- **4^{ème} site : Ecole publique de Verne (fin d'après-midi)**

Article 2 : Monsieur Franck CHARREYRON est autorisé à réaliser des survols du territoire de la commune par un drone afin de procéder à des prises de vues aériennes des bâtiments publics concernés par l'opération de thermographie.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, le bénéficiaire de l'autorisation devra délimiter la zone d'évolution du drone à l'occasion des phases de décollage et d'atterrissage si tant est qu'elle soit située sur le domaine public ou ses dépendances.

Pendant les manœuvres du drone à l'aplomb du site de décollage et d'atterrissage, le bénéficiaire de l'autorisation devra installer un périmètre de sécurité visant à interdire les circulations piétonnières à proximité de la zone d'évolution du drone et délimiter ainsi sa zone d'intervention.

Article 4 : Les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : L'opérateur devra avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques liés à l'opération.

Article 6 : L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables relatives aux conditions d'emploi des drones et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. L'opérateur devra également respecter l'ensemble des exigences relatives à l'utilisation de l'espace aérien par les drones.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'interrompre ou d'annuler la réalisation de tout ou partie des prises de vues aériennes, ainsi que les phases de décollage et d'atterrissage de l'aéronef depuis le domaine public ou ses dépendances.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingaux.

Fait à LAPTE le 12/07/2023

Le MAIRE

Huguette LIOGIER

